



AVIS PUBLIC DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le **second projet de règlement numéro 20-P-877-2 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591**. Ce projet de règlement a pour objet, notamment, d'agrandir les limites de la zone RM-123 à même la zone RM-126.

Avis public est donné de ce qui suit :

1. Adoption du second projet de règlement numéro 20-P-877-2

À la suite de la consultation publique écrite tenue du 12 au 26 novembre 2020, conformément à l'arrêté ministériel numéro 2020-074 pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire, le Conseil a adopté, le 7 décembre 2020, le second projet de Règlement numéro 20-P-877-2 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591.

Ce second projet de règlement contient une disposition pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et de toutes zones contiguës à celles-ci, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter s'applique distinctement à chaque disposition susceptible d'approbation référendaire.

Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après devront identifier la ou les dispositions faisant l'objet de leur demande et identifier dans quelle(s) zone(s), à titre de « personne intéressée », la demande est présentée.

Ce droit ne pourra être exercé que si la personne est une « personne intéressée » de l'une ou l'autre des zones concernées ou une « personne intéressée » d'une zone contiguë à une zone concernée et ce, selon la délimitation actuelle des zones.

2. Informations et consultation de documents

Le second projet de règlement et un plan illustrant les zones concernées peuvent être consultés du 14 janvier 2021 au 24 janvier 2021 sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante :

<http://villestoneham.com/fr/reglements-urbanisme.aspx>.

Pour toute information, vous pouvez contacter le Service de l'urbanisme et de l'environnement aux coordonnées suivantes : 418- 848-2381 poste 233.

3. Disposition du projet de règlement pouvant faire l'objet d'une demande

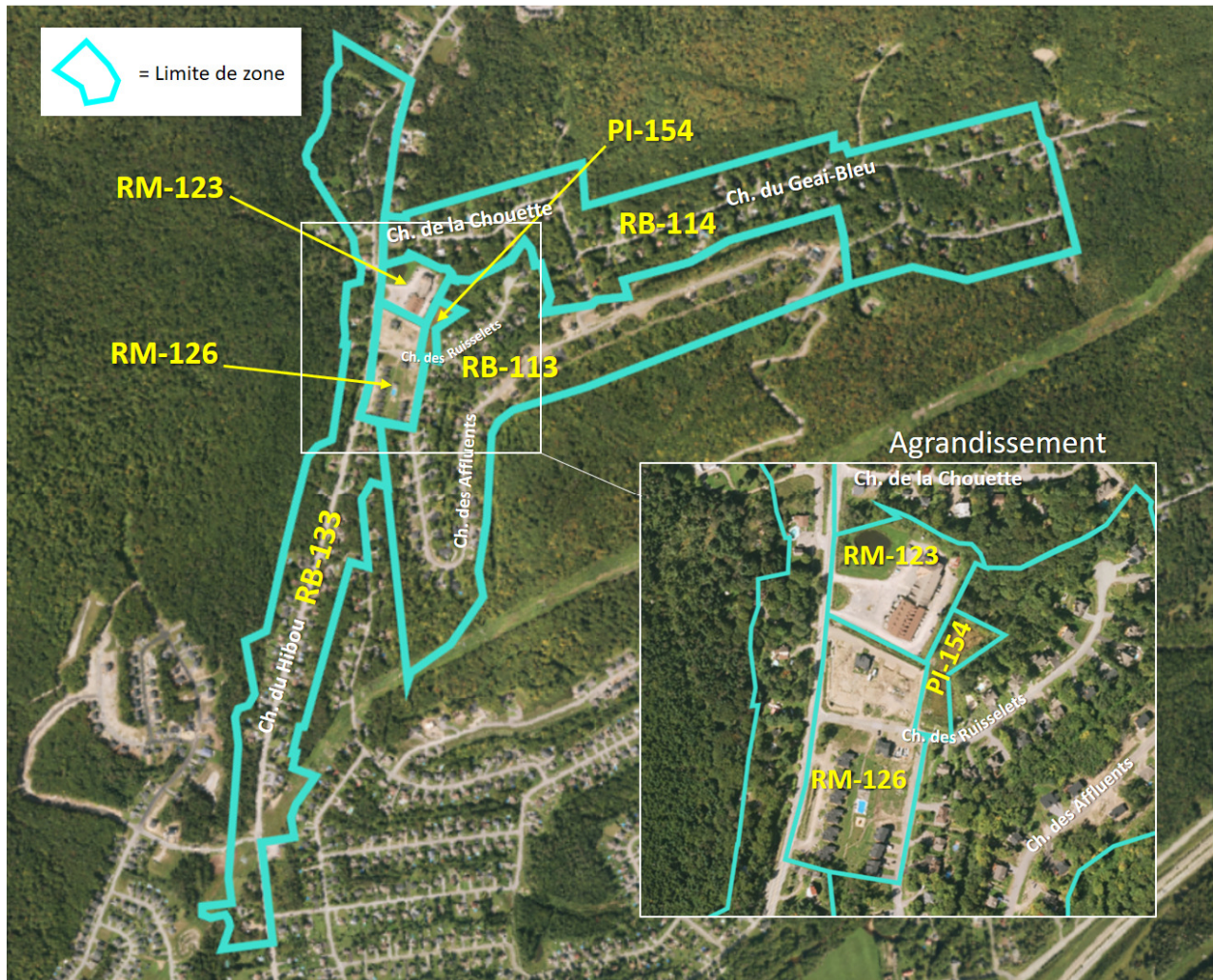
☞ **Agrandir les limites de la zone RM-123 à même la zone RM-126.**

La zone RM-123 est localisée en bordure du chemin du Hibou entre les chemins des Ruisselets et de la Chouette.

La zone RM-126 est localisée en bordure du chemin du Hibou, juste au sud de la zone RM-123 et comprend notamment les chemins des Cascades et de la Fontaine.

4. Illustration des zones concernées et des zones contiguës

Le plan ci-dessous illustrent les zones visées (RM-123 et RM-126) et les zones y étant contiguës (PI-154, RB-113, RB-114 et RB-133). Ce plan peut également être consulté sur le site internet de la Municipalité à l'adresse suivante : <http://villestoneham.com/fr/reglements-urbanisme.aspx>



5. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- indiquer clairement la **disposition** qui en fait l'objet et la **zone** d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la municipalité, au 325, chemin du Hibou, **au plus tard le 22 janvier 2021 à 16 h.**

6. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard du second projet mentionné ci-dessus :

6.1 Conditions générales à remplir le 7 décembre 2020 et au moment d'exercer la demande

1^o être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2^o être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3^o n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

6.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

6.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

6.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

6.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, au 7 décembre 2020 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

6.6 Inscription unique

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

7. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Stoneham-et-Tewkesbury, ce 14^e jour du mois de janvier 2021.



Louis Desrosiers
Directeur général et secrétaire-trésorier